

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2014

---

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 56

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 331-1-3, L. 521-7, L. 615-7, L. 623-28, L. 716-14, L. 722-6, du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement et cumulativement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'efficacité de la lutte contre la contrefaçon passe nécessairement par de fortes condamnations pécuniaires, qui sont les seules véritables armes de dissuasion à l'égard des contrefacteurs.

Aussi, pour un caractère encore plus dissuasif, la proposition devrait prévoir que le juge ait à prendre en comptes les 3 critères de façon distincte et cumulative.